

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Ce qui change...

Références

- Décret n° 2004-878 du 26/08/2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28/08/2004)
- Décret n° 2010-531 du 20/05/2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 22/05/2010)



Le décret du 20 mai 2010 a modifié substantiellement la réglementation applicable au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vous trouverez ci-dessous les modifications apportées par la nouvelle réglementation.

CE QUI CHANGE

	Avant	Après <i>(A partir du 23 mai 2010)</i>	Avis C.T.P.
Agents concernés	Titulaires et non-titulaires de droit public justifiant d'un an de présence dans la collectivité ; <i>(Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier du dispositif)</i>	PAS DE CHANGEMENT	-
Droit d'information	Information de l'agent sur l'ouverture de son compte puis information annuelle des jours épargnés et consommés	PAS DE CHANGEMENT	-
Délai d'information sur la situation du C.E.T.	Informé une fois par an	le délai d'information doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier	oui

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information

	Avant	Après <i>(A partir du 23 mai 2010)</i>	Avis C.T.P.
Alimentation (nature des jours)	- Jours congés annuels - Jours RTT - Jours de repos compensateurs <i>(les congés bonifiés ne peuvent pas alimenter le C.E.T.)</i>	PAS DE CHANGEMENT <i>(congés annuels : l'agent doit prendre au minimum 20 jours par an)</i>	oui
Alimentation (nombre maximal)	Limité à 22 jours par an	SUPPRIME	-
Date limite d'alimentation du C.E.T.	Au choix de la collectivité	Le 31 décembre. (date limite fixée par le décret pour les collectivités qui proposent à leurs agents les deux nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés)	Oui Si vous ne reprenez pas cette proposition (et souhaitez donc une utilisation du C.E.T. en congés uniquement) la collectivité fixe la date
Nombre minimum de jours à prendre	5 jours ou plus	SUPPRIME <i>(possibilité d'utilisation par journée)</i>	-
Nombre maximum de jours cumulables sur le C.E.T.	-	60 jours	oui
Modalités d'utilisation du C.E.T.	Dès l'accumulation d'au moins 20 jours, possibilité de prendre des congés	<u>Seuils supprimés mais sorties différentes selon le nombre de jours accumulés :</u> - inférieur ou égal à 20 jours : sortie en congés obligatoire - supérieur à 20 jours , plusieurs possibilités : <u>Titulaires</u> : utilisation en congés et/ou monétisation (espèce ou R.A.F.P.) si une délibération le prévoit. <u>Non-titulaires</u> : utilisation en congés et/ou monétisation en espèce si une délibération le prévoit. <u>Montants en espèces :</u> - Catégorie A : 125 € bruts / jour - Catégorie B : 80 € bruts / jour - Catégorie C : 65 € bruts / jour	Oui - uniquement pour 2010 (destokage) + possibilité d'échelonner le versement sur 4 ans maxi ou bien - dès 2010 et les années à venir + possibilité d'échelonner le versement sur 4 ans maxi du destokage 2010

	Avant	Après <i>(A partir du 23 mai 2010)</i>	Avis C.T.P.
Droit d'option pour les agents comptant plus de 20 jours sur le C.E.T.	-	A formuler avant le 31 janvier de l'année suivante <i>(dérogation pour l'année 2010 ☒ 5 novembre 2010)</i> En l'absence d'option : - Pour les titulaires ☒ alimentation du R.A.F.P. - Pour les non titulaires ☒ monétisation	-
Délai de péremption	Tous les 5 ans	SUPPRIME	-
Décès de l'agent	-	Monétisation automatique au profit des ayants-droits	-



SAFPT

35 RUE JULES VERNE – 83220 LE PRADET